

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE ST VINCENT DES LANDES

Le maire de ST VINCENT DES LANDES ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 décembre 2019 approuvant les modifications du règlement du cimetière ;

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

**Arrête :**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1er. Désignation du cimetière**

Le cimetière situé rue des Eglantiers est affecté aux inhumations et à l'accueil des cendres issues de la crémation d'un corps humain.

Aucune opération n'aura lieu sans la présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Un plan du cimetière indiquant les divisions et allées est déposé en Mairie  
Un espace réservé aux sépultures des enfants de moins de 7 ans est situé au cimetière

### **Article 2. Droits des personnes à inhumation**

Le cimetière de ST VINCENT DES LANDES est affecté aux inhumations en pleine terre, en caveaux, au dépôt des urnes en columbarium ou en caverne ainsi qu'à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir des personnes suivantes :

- 1) personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. (Chapitre 5) La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- soit dans des sépultures particulières concédées. (Chapitre 6)

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (Chapitre 9).

## **CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 4. Division du cimetière**

Le cimetière est divisé en 2 sections (ancien et nouveau cimetière) ainsi qu'un espace cinéraire.

Un emplacement réservé aux sépultures en terrain commun est situé dans la section du nouveau cimetière 2<sup>ème</sup> rangée Nord.

Chaque emplacement concédé est numéroté.

Des registres et des fichiers des inhumations et des concessions sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : la section, les numéros de plan et de concession, la durée, les nom et prénoms du défunt, la date du décès et la date d'inhumation.

### **Article 5. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

En terrain commun, les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres ainsi que pour les caverne et cases cinéraires.

## **CHAPITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 6. Ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Il sera fermé exceptionnellement :

- pendant les travaux d'entretien
- à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, par mesure d'ordre.

Il sera apposé un affichage sur les portes d'entrée à cet effet.

### **Article 7. Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens en accompagnement de personne non voyante, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.



Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 8. Interdictions**

Il est expressément interdit au public :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les murs de clôture soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles et les haies vives des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Des débris devront être déposés par les intéressés, dans les poubelles mises à disposition en veillant au respect du tri sélectif.

#### **Article 9. Stationnement**

Le stationnement aux abords du cimetière est soumis au règlement du code de la route.

#### **Article 10. Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manières générales de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### **Article 11. Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur demande présentée à la Mairie.

#### **Article 13. Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai prévu par la réglementation, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 14. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il

entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou de ses ayants droit en tenant compte des délais prévus par la procédure de mise en demeure.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit en tenant compte des délais prévus par la procédure de mise en demeure.

Les fleurs ou plantes fanées devront être enlevées périodiquement.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 15. Autorisation**

Aucune inhumation, ni dépôt ou scellement d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau, de cavurne, de case cinéraire et de scellement d'urne formulée par le concessionnaire ou son représentant. Les dispersions de cendres feront également l'objet d'une demande par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- sans une autorisation du Maire

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

### **Article 16. Délai**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Article 17. Dimensions des concessions et des caveaux**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les caveaux destinés à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m.

Leur profondeur au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas sera de :

Minimum : 1,50 m

Maximum : 2.50 m

Les caveaux seront exécutés selon les règles de l'art et convenablement étayés.

Le remblaiement des fosses en pleine terre devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol. A l'exception pour les monuments existants et dont les corps sont au-dessus du sol.

Un monument ne pourra excéder une hauteur de 2 m.

### **Article 18. Caveau ou fosse pour les enfants de moins de 7 ans**

Un caveau ou une fosse (pleine terre) de 1,50m de longueur, de 0,70m de largeur et de 1,50m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### **Article 19. Intervalles entre les caveaux**

Les caveaux devront être distants les uns des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, 30 à 50 cm à la tête et aux pieds et devront suivre l'alignement des autres sépultures.

### **Article 20. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Pour les défunts souhaitant être crématisés, les cendres seront recueillies dans une urne suite à la crémation et les cendres seront répandues avec respect dans le jardin du souvenir.

### **Article 21. Dispositions particulières concernant les cercueils**

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres.



Il subsiste des concessions perpétuelles, créées dans les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Cependant, aucune nouvelle création de concession dans cette section n'est autorisée. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les emplacements peuvent être délivrés à tout moment antérieur à un décès ou à une demande d'inhumation. Dans la section du nouveau cimetière, la construction d'un caveau est vivement conseillée.

### **Article 29. Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données ;

Dans la section nouveau cimetière, les emplacements concédés sont attribués les uns à la suite des autres.

### **Article 30. Tarif des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 31. Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

-une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;

-une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;

-une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

### **Article 32. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille du concessionnaire.

Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

### **Article 33. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Lors du renouvellement, c'est le tarif en vigueur à la fin de chaque période de validité qui est à prendre en compte. Si, entre la date de fin de concession et l'accord pour le renouvellement, une augmentation des tarifs de concession est adoptée par le conseil municipal, c'est le tarif fixé à la fin de la concession qui doit être demandé comme prix du renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période de concession à prendre en compte est celui du lendemain de la date d'échéance de l'ancienne période de concession.

Lors du renouvellement, la durée choisie peut être différente de celle choisie lors de la période initiale.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de son contrat de concession et d'en demander s'il le désire la reconduction dans les deux années suivant le terme.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq



Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

#### **Article 22. Ouverture de caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

#### **Article 23. Taxe d'inhumation**

Une taxe d'inhumation sera perçue par la commune pour chaque inhumation. Une dispersion de cendres est assimilée à une inhumation.

### **CHAPITRE 5 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

#### **Article 24. Inhumation en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. En cas d'épidémie, les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnellement prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

#### **Article 25. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière) et par courrier transmis en LRAR pour les familles dont les adresses sont connues.

Lorsque la reprise par la commune sera possible, les familles auront toutefois la possibilité d'acquérir une concession dans le cimetière afin d'inhumer le défunt présent en terrain commun ou pourront transformer l'emplacement terrain commun en concession.

#### **Article 26. Délai**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration de ce délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires et monuments et à l'enlèvement des arbustes et plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments ou les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

#### **Article 27. Exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront évacués par les personnes habilitées.

### **CHAPITRE 6 : CONCESSIONS**

#### **Article 28. Acquisition des concessions**

Des terrains pour sépultures particulières en pleine terre ou caveau d'une superficie de 2m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 5 m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 2,50 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

dernières années de sa durée. Le renouvellement sera effectué au tarif en vigueur à la date d'expiration du précédent.  
nouveau contrat prenant effet à la date de l'expiration du précédent.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019  
Reçu en préfecture le 06/12/2019  
Affiché le 7/12/19  
ID : 044-214401937-20191202-DELIB2019\_72-DE

#### **Article 34. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

#### **Article 35. Conversion**

Une concession temporaire peut être convertie en une concession de plus longue durée par le titulaire de la concession ou ses ayants droits. En revanche, il n'est pas possible de réduire la durée de celle-ci. La commune ne peut profiter de cette demande de conversion pour exiger un déplacement de la sépulture. La conversion entraîne paiement d'un nouveau capital comme prix de la nouvelle concession. Le prix ainsi payé est celui en vigueur pour une concession de cette durée au jour de la conversion. Il est permis de défalquer du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie. Pour calculer le montant de la somme défalquée, il est tenu compte du temps restant à courir jusqu'à la fin originellement prévue de la concession.

#### **Article 36. Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et 10 ans après l'inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **CHAPITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 37. Travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles ne doivent pas excéder une hauteur de 1.60 mètre en partant du sol (niveau 0).

Il est vivement recommandé d'attendre un délai de six mois avant de poser un monument sur une fosse en pleine terre afin de vérifier le tassement de la terre et d'éviter ainsi tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

#### **Article 38. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 39. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Municipale.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

#### **Article 40. Caractéristiques**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 41. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 42. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.



## **CHAPITRE 8 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 43. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 44. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 45. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

(Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.)

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 46. Déroulement des travaux**

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou dégrader les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbustes. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbustes, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

### **Article 47. Délais pour les travaux de pose des monuments funéraires**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 48. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 49. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.



## **CHAPITRE 9 : ESPACE CINERAIRE**

### **Article 50. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration municipale, un registre sera tenu en mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les fleurs naturelles peuvent y être déposées sur la partie piétonne. Les fleurs ne doivent pas être déposées sur les galets réservés au dépôt des cendres. Les fleurs ou plantes fanées devront être enlevées périodiquement.

Une colonne du souvenir est mise à disposition des familles, une plaque, portant nom et prénom du défunt et année de naissance et décès, pourra être posée sur celle-ci. Le modèle de plaque est imposé par la Commune. A la demande de la famille, la commune commande la dite plaque et la fait graver selon les indications données. La pose est assurée par le Marbrier.

La famille s'acquittera auprès de la Commune (Régie des Taxes funéraires) du prix de la plaque suivant le tarif fixé par le Conseil Municipal et en vigueur au moment de la commande

Chaque plaque est à la charge de la famille et demeurera sa propriété.

### **Article 51. Caveaux cinéraires (cavurnes)**

Les emplacements de caveaux cinéraires (80cm x 60 cm) sont concédés aux familles les uns à la suite des autres au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Ils peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les fleurs ou plantes fanées seront enlevées périodiquement par les services techniques.

Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

### **Article 52. Cases cinéraires**

Les emplacements des cases cinéraires sont concédés aux familles les uns à la suite des autres au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Ils peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases cinéraires sans une autorisation spéciale de l'administration. Les ornements devront être placés sur la case cinéraire concernée. Ils pourront être placés devant pour la seule case cinéraire située sur la première rangée, au centre. Les fleurs ou plantes fanées seront enlevées périodiquement par les services techniques.

### **Article 53. Autres destinations des cendres**

L'urne funéraire contenant les cendres peut être inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.



## **CHAPITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 54. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 55. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et le cimetière sera fermé au public pendant l'opération d'exhumation.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un élu.

### **Article 56. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés par les entreprises de Pompes Funèbres.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite au service concerné en mairie.

### **Article 57. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 58. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 59. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **CHAPITRE 11 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 60.**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 61.**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



## **CHAPITRE 12 : CAVEAU PROVISOIRE et OSSUAIRE**

### **Article 62. Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils ou les urnes destinés à être inhumés dans la limite de sa disponibilité aux conditions suivantes :

- lorsque la concession n'est pas en état de les recevoir immédiatement,
- lorsque les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois renouvelable une fois sur demande de la famille. Les dépôts en caveau provisoire municipal sont gratuits.

### **Article 63. Dépositaire municipal ossuaire spécial**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Pour les questions particulières non prévues dans le présent règlement et suivant les dispositions et conditions générales des travaux dans les cimetières seul le Maire tranchera après avis de la commission ad'hoc.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2020.  
Il annule et remplace les précédents.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la Mairie et tenu à la disposition des administrés.

Un extrait du présent règlement sera apposé à la porte du cimetière.

Une copie sera remise aux marbriers et à toute personne qui en fera la demande.

Fait à ST VINCENT DES LANDES, le 2 décembre 2019.

Le Maire,

Alain RABU



